Christian Windler, *La Diplomatie comme expérience de l’autre. Consuls français au Maghreb (1700-1840),* Genève, Droz, 2002, 633 p.

Le livre de C. Windler est la version abrégée de sa thèse d’habilitation soutenue en 1999 à l’Université de Bâle. Il est organisé en quatre parties, qui sont à leur tour subdivisées en 84 sous-chapitres.

La première partie (« Être consul à Tunis », p. 35-205) est consacrée au cadre de vie des con­suls de France à Tunis. La démarche de C. Windler se veut originale : « Pour échapper au risque d’étu­dier le corps consulaire selon les seules catégories de rationalité bureaucratique qui le lé­gi­ti­maient dans les rapports avec ses supérieurs, nous avons choisi une approche centrée sur la vie d’un consul, plutôt qu’une étude prosopographique d’ensemble » (p. 42). C’est la vie de Jacques-Philip­pe Devoize, consul général de France à Tunis de 1791 à 1819, que Windler choisit pour dé­crire la vie de consul. L’inconvénient de cette démarche est le cadre restreint de la période étudiée qui se limite ici à trois décennies, là où le sous-titre du livre promet une couverture de près d’un siècle et demi (sans d’ailleurs jamais expliquer le cadre chronologique allant de 1700 à 1840).

Le reste du livre s’intéresse à l’évolution de la culture diplomatique. La deuxième partie est intitulée « Négocier les normes » (p. 207-403). Elle traite des capitulations, de la juridiction consulaire et s’interroge sur la souveraineté de la régence de Tunis. La troisième (« Les pratiques de l’interaction », p. 405-484) s’intéresse au cérémonial, et la dernière (« Présents ou tributs », p. 485-548) aux cadeaux diplomatiques.

L’auteur analyse surtout les aspects interculturels de la présence consulaire française à Tunis. L’interaction avec son administration tutélaire en France, notamment le contenu des échanges épistolaires, ou encore la vie des consuls au sein de la nation française à Tunis sont moins systématiquement abordés. Par conséquent les renseignements sur les fonctions marchandes des consuls y sont rares.

Le présent programme de recherche se propose d’analyser les ouvrages en fonction d’une grille de quatre questions :

1. *L’utilité et l’utilisation des informations commerciales collectées par les consuls*

Windler ne traite guère le contenu des dépêches consulaires. Il ne fait donc aucun état de l’information commerciale collectée par les consuls ni d’une quelconque utilisation de ces renseignements.

1. *Les fonctions judiciaires des consuls*

Avant la Révolution, une nation française en Barbarie ou dans le Levant est « un groupe d’hommes de même origine organisés dans un corps doté de privilèges en vertu des traités et de l’usage » (p. 143). Une des thèses centrales de Windler porte sur la nature de ces nations. Celles-ci ne sont donc pas des « microcosmes institutionnels européens », comme l’historiographie l’a longtemps suggéré. La société consulaire est au contraire enchevêtrée à tous niveaux dans celle des autochtones. Elle prend même « forme à travers [la] diversité des échanges intercommunautaires » (p. 129). À Tunis, comme ailleurs, la nation française est essentiellement formée de négociants. Pour établir une maison de négoce dans les échelles, « il fallait obtenir un certificat de la Chambre de Commerce de Marseille, qui en limitait le nombre. Plusieurs dispositions visaient à empêcher l’émigration définitive. Ainsi l’acquisition de biens immobiliers dans les échelles était-elle interdite aux nationaux français. Le séjour dans les échelles fut, à partir de 1731, limité à dix ans. L’allongement à quinze ans en 1743 répondit à l’impossibilité de faire respecter une mesure à laquelle les négociants concernés répugnaient » (p. 188). Avant 1780, les maisons de négoce françaises installées à Tunis ne dépassent que rarement le nombre de six. Au courant des années 1780 elles sont huit ou neuf. Entre 1791 et 1794, elles sont 14. L’évolution du nombre de Français installés dans la régence suit le même mouvement : entre 1756 et 1782, il oscille entre 21 et 50 adultes, puis, en 1796, il culmine à environ 120 (p. 189). S’ajoutent à ce nombre tous ceux qui sont censés se mettre sous la protection du consul de France mais qui s’y refusent. Il y a là les réfractaires qui séjournent à Tunis sans en avoir eu la permission de la part de la Chambre de Commerce de Marseille. Il y a ceux qui ont enfreint les lois, notamment celle qui interdit le mariage dans les échelles (p. 180, 188), qui ont été rappelés en France, mais ne se sont pas pliés à cette injonction. Et il y a les Corses. Après l’annexion de l’île, 1768/69, une bonne partie des Corses installés à Tunis refusent de se soumettre à l’autorité du consul français. Les injonctions de Paris et les recommandations du bey n’ont aucun effet. On craint même que les Corses en question finissent par se convertir à l’Islam. « Incapables de faire accepter des mesures générales d’expulsion [des Corses réfractaires], les consuls durent admettre tacitement la présence de nombreux Corses en marge de leur propre autorité et se limiter à intervenir ponctuellement contre ceux qui mettent en cause la ‹police› de la nation » (p. 275).

C’est donc à ce groupe de nationaux que le consul sert de juge. Les traités franco-tunisiens de 1685, 1710, 1720, 1742 et 1802 lui garantissent en fait le droit de police et de juridiction en cas de différend entre Français (p. 269). Or, les négociants peuvent, s’ils le jugent nécessaire, contourner l’arbitrage du consul. Ils disposent de la possibilité « de s’adresser aux autorités du pays dans les différends qu’ils avaient entre eux, selon une interprétation de la juridiction consulaire comme privilège corporatif plutôt que comme droit de souveraineté exercé par le consul » (p. 272).

Si Windler décrit le cadre de la juridiction consulaire à Tunis, il ne donne aucune idée de la fréquence de ces arbitrages, de leurs enjeux, ni des dénouements ou encore des décisions prises par les consuls.

1. *La défense des intérêts économiques nationaux*

La seule allusion concrète faite à la défense des intérêts économiques concerne la lutte contre la course barbaresque (p. 210-213, 338-347). Si les consuls français et les autorités maghrébines, c’est-à-dire, le bey de Tunis, le dey d’Alger et le pacha de Tripoli, sont d’accord sur la distinction entre « course » et « piraterie » (p. 213), ils ne le sont pas toujours sur validité d’une prise. Les différents traités franco-tunisiens garantissent la liberté de commerce aux deux parties (p. 393). Les bâtiments français n’ont donc rien à craindre de la course tunisienne, à condition de pouvoir produire, pour prouver leur nationalité, un congé maritime de l’amirauté ou d’un consulat français. Pour authentifier ces congés, chaque corsaire tunisien est muni, depuis 1742, d’un modèle de cet imprimé (p. 340, 342). En revanche il y a litige, lorsqu’un bateau pris transporte de la marchandise appartenant à un Français ou lorsque des membres d’un équipage arrêté sont Français. S’ajoutent à cela les cas où des navires considérés comme ennemis par les Tunisiens se font passer pour français en se servant d’un prête-nom français. Plus d’une fois, le consul parvient à persuader le bey de Tunis de restituer cargaisons, marins, voire bateaux entiers en lui prouvant que les prises en question appartenaient bien à des Français, et non à des puissances ennemies (p. 293, 300-301, 338-347).

Tout au long du xviiie siècle, « la politique à l’égard d’Alger – et, dans une moindre mesure, de Tunis aussi – était dominée par un double objectif : protéger le commerce et la navigation françaises et soutenir la marine des Algériens comme moyen de se débarrasser de concurrents potentiels » (p. 213).

1. *Construction du réseau consulaire et développement des communautés de marchands étrangers*

Le livre de Windler ne traite pas de la construction du réseau consulaire français.

Jörg Ulbert (Université de Bretagne-Sud, CERHIO CNRS – UMR 6258)